



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE AR-2022-039**

*Arrêté portant fermeture de la plage municipale à 0 heures*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L2213-1 à L2213-6 et l'article L2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il importe d'interdire l'accès au public à la plage à compter de 0 heure ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - L'accès à la plage municipale est interdit au public de 00 heures à 06 heures.

ARTICLE 2 - Une dérogation est accordée aux services municipaux dans le cadre de leurs fonctions, ainsi qu'aux forces de l'ordre et au personnel de secours, ainsi qu'aux personnes sortant des établissements situés sur la plage et regagnant leurs domicile.

ARTICLE 3 - Madame le Maire et le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine/Bons-en-Chablais
- Monsieur le Responsable de la police pluri communale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

A Excenevex, le 15 juillet 2020,



Le Maire,  
Chrystelle BEURRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.